

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de l'établissement « Les Celliers de L'Issole »
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation située
sur la commune de Flassans-sur-Issole

Le préfet du Var,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an), en particulier son article 30 ;
- Vu le récépissé de déclaration d'existence, délivrée à la cave coopérative « Le Cellier Saint-Bernard », à Flassans-sur-Issole, le 16 juin 1994 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la cave coopérative vinicole « Le Cellier Saint-Bernard » située avenue du Général de Gaulle à Flassans-sur-Issole ;
- Vu le rapport du 9 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi à la suite de la visite d'inspection, le 22 mai 2023, de l'établissement SCA « Les Celliers de l'Issole », anciennement dénommés « Cellier Saint-Bernard » ;
- Vu la communication à l'exploitant le 21 juin 2023 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire et les observations formulées en retour par celui, auprès de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant sur la protection individuelle incendie, ni celles de l'article 30 >1 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 portant sur le suivi agronomique de la campagne d'épandage ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et, dès lors, que l'établissement SCA « Les Celliers de L'Issole » doit être mis en demeure de se conformer à l'ensemble de ses prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

Arrête

Article 1 :

La société SCA Les Celliers de l'Issole, exploitant une installation de production de vins sur la commune de Flassans sur Issole, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011, en :
 - s'assurant que l'ensemble du personnel actuellement employé sur site soit formé à la manipulation des extincteurs et en prenant éventuellement les mesures correctives nécessaires,
 - établissant, pour le personnel ayant déjà réalisé la formation initiale, un échéancier de recyclage.
- l'article 30 > I. de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, en transmettant le rapport de suivi agronomique de la campagne d'épandage 2022/2023 accompagné, le cas échéant, de l'échéancier des mesures correctives associées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la La cave coopérative SCA Les Celliers de l'Issole, sise avenue du Général de Gaulle à (83340) Flassans-sur-Issole.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le

19 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET